

**DESTINATAIRE :**

**EXPÉDITEUR :** SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 20 OCTOBRE 2005

**OBJET :** **DÉDUCTIBILITÉ DE L'INTÉRÊT SUR DE L'ARGENT  
EMPRUNTÉ - NOTION D'UTILISATION  
N/RÉF. : 05-0104108**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* en regard du sujet décrit en objet. Vous vouliez vous voir confirmer si l'utilisation que faisait actuellement un contribuable du produit d'un emprunt pouvait continuer à donner ouverture à la déduction des intérêts sur cet emprunt comme le prévoit l'article 160 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

## LES FAITS

Les faits tels que vous nous les avez résumés sont les suivants<sup>1</sup> :

- Le contribuable est actionnaire/administrateur d'une société faisant la gestion d'une \*\*\*\*\*.
- Au cours de la période financière terminée le 31 décembre 1995, la société a procédé à l'émission de 270 000 actions de Cat. « A » pour une considération de 270 000 \$ au contribuable. Le contribuable aurait payé la somme de 270 000 \$ à la société.
- Au cours de la même période financière, la société a procédé à une réduction du capital versé des actions de la Cat. « A » pour un montant de 269 999 \$ et a conséquemment fait un chèque du même montant au contribuable.
- Pour souscrire au montant de 270 000 \$ en 1995, le particulier avait contracté un emprunt. Suite à la réduction du capital versé, le particulier n'a pas utilisé le montant de 270 000 \$ reçu de sa société pour rembourser son prêt hypothécaire, il a plutôt utilisé cette somme à des fins personnelles.

---

<sup>1</sup> Les données et dates sont mentionnées à titre illustratif seulement et ne sont pas réelles.

- ////////////////////////////////////
- Depuis 1995, le particulier réclame à titre de déduction, dans sa déclaration de revenus, les intérêts payés sur son emprunt.

## L'OPINION

La Cour suprême du Canada a précisé depuis un certain temps déjà<sup>2</sup> que la notion d'utilisation, employée dans l'équivalent fédéral du paragraphe *a* de l'article 160 de la LI, devait s'entendre de l'utilisation actuelle de l'emprunt par opposition à son utilisation originale. Cette même Cour précisait encore plus récemment<sup>3</sup> cette fois-ci qu'une dépense d'intérêt n'était déductible que si :

« ... there is sufficiently direct link between the borrowed money and the current eligible use ... »

Puisqu'à partir des données très fragmentaires qui nous ont été soumises, seulement 269 999 \$ des 270 000 \$ étaient encore actuellement consacrés à des fins non productives de revenu et que seulement 1 \$ continuait à être utilisé à des fins productives de revenu, uniquement 1/270 000 de la dépense d'intérêt encourue par ailleurs pouvait, en principe, être déductible depuis le remboursement de cette somme de 269 999 \$ reçue en conséquence de la réduction du capital versé.

---

<sup>2</sup> *The Queen v Bronfman Trust*, 87 DTC, page 5059 et plus particulièrement à la page 5064.

<sup>3</sup> *Shell Canada Limited v The Queen*, 99 DTC, page 5669 et plus particulièrement à la page 5674, au paragraphe 31, in fine.